



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.99

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)120223-CDC-644E/22

relative aux

*'soldes rapportés par la SCRL TECTEO
concernant l'exercice d'exploitation 2008'*

prise en application de l'article *12quater*, §2, de la loi
du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de
l'électricité

23 février 2012

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
I. FONDEMENT JURIDIQUE.....	4
II. ANTECEDENTS.....	5
II.1 Décision tarifaire 2008.....	5
II.2 Décision bonus-malus 2008	5
III. SOLDES.....	6
IV. RESERVE GENERALE	7
V. DECISION.....	8

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2008 de la SCRL TECTEO dans le cadre de ses activités régulées de gestionnaire de réseau de distribution.

Le Comité de direction de la CREG a approuvé cette décision lors de sa réunion du 23 février 2012.

////

I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le délai pour la transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011¹. L'Etat belge a transposé la directive au moyen de la loi² du 8 janvier 2012.
2. L'arrêté tarifaire du 2 septembre 2008 a été supprimé par l'article 12^{quater}, §1^{er} (modifié par la loi du 8 janvier 2012) de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité).
3. L'article 12^{quater}, § 2 de la loi électricité offre à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle juge nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 relative à l'approbation de la méthodologie tarifaire en application de l'article 12^{bis} de la Loi électricité.
4. La CREG fait usage de cette possibilité. Pour l'heure, aucune méthode tarifaire n'a encore été approuvée, qui aurait été prise en exécution de l'article 12^{bis} de la Loi électricité, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012. La CREG tient compte, par la présente décision, des lignes directrices contenues à l'article 12^{bis}, § 5, de la Loi électricité (dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour la prise de décision *ex post*). Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la validité des orientations, lesquelles peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une contestation de la part de l'autorité compétente.
5. L'article 12^{quater}, § 2 de la loi électricité constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

¹ Article 49 de la directive 2009/72/CE.

² Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, Moniteur belge du 11 janvier 2012, Ed.2, p. 909 et suiv.

II. ANTECEDENTS

II.1 Décision tarifaire 2008

6. Le 19 décembre 2007, la CREG a pris une décision de rejet de la proposition tarifaire de TECTEO pour l'année 2008 et a imposé des tarifs provisoires (décision (B) 071219-CDC-644E/07).

7. Le 18 janvier 2008, TECTEO a introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour d'Appel de Bruxelles.

8. Le 29 juin 2011, la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt dans la cause 2008/AR/147 par lequel elle annule la décision précitée.

II.2 Décision bonus-malus 2008

9. Le 3 décembre 2009, la CREG a adopté une décision (B)091203-CDC-644E/19 relative à la constatation de l'existence d'un bonus ou d'un malus résultant des tarifs appliqués par la SCRL TECTEO pour l'exercice d'exploitation 2008.

10. Le 4 janvier 2010, TECTEO a introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour d'Appel de Bruxelles.

11. Le 1er avril 2010, la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt dans la cause 2010/AR/6 par lequel elle annule la décision précitée au motif que :« en ce que la CREG décide de soumettre la moitié du résultat d'exploitation 2008 au régime prévu par l'article 16 alinéa 2 du nouvel arrêté tarifaire, la décision viole l'article 24 de l'ancien arrêté tarifaire, applicable pour l'exercice 2008 ».

III. SOLDES

12. Le 3 décembre 2009, au terme d'une analyse approfondie du rapport annuel et des informations complémentaires la CREG a adopté une décision (B)091203-CDC-644E/19 relative à la constatation de l'existence d'un bonus ou d'un malus résultant des tarifs appliqués par la SCRL TECTEO pour l'exercice d'exploitation 2008 dans laquelle, elle a déterminé que les soldes 2008 s'élevaient à :

Tableau 1 : Soldes de l'activité régulée de gestionnaire de réseau de distribution

	EUR
Coûts budgétés	77.094.206,69
Coûts réels approuvés avec DEA	85.859.413,14
Ecart	-8.765.206,45
+ écart produits-coûts budgétés	0,03
Ecart total coûts	-8.765.206,42
Produits réels approuvés	71.381.736,55
Produits budgétés	77.094.206,72
Ecart	-5.712.470,17
+ correction produits	0,00
Ecart total produits	-5.712.470,17
Bonus (-)/malus (+)	-14.477.676,59

Tableau 2 : Soldes pensions, redevance de voirie et transport

EUR	Coûts	Produits	Solde
Solde pensions	25.103.681,32	16.690.745,94	-1.952.384,43
Correction calcul surcharge pension (corr 5)	-6.460.550,95		
Solde redevance voirie	6.564.150,92	6.374.253,44	-189.897,48
Solde transport cpte cl 4			8.506.840,72

IV. RESERVE GENERALE

13. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation du gestionnaire de réseau de distribution sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir la présente décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

////

V. DECISION

Vu les dispositions de la loi électricité;

Vu la décision de la CREG (B)091203-CDC-644E/19 relative à la constatation de l'existence d'un bonus ou d'un malus résultant des tarifs appliqués par la SCRL TECTEO pour l'exercice d'exploitation 2008;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} avril 2010 dans la cause 2010/AR/6;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2011 dans la cause 2008/AR/147;

Vu la réserve formulée au paragraphe 13 de la présente décision;

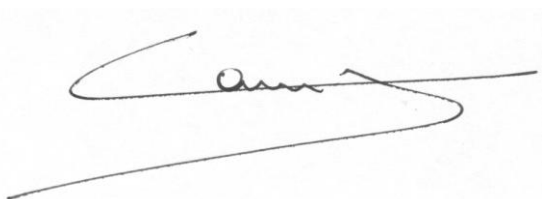
Vu l'analyse qui précède;

La CREG décide que les recettes réelles ont généré les soldes suivants :

	EUR
solde de l'activité de GRD	-14.477.676,59
solde surcharge pension	-1.952.384,43
solde redevance de voirie	-189.897,48
Total	-16.619.958,50

A ces soldes s'ajoute l'excédent cumulé relatif au transport pour un montant de 8.506.840,72 EUR.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido Camps
Directeur



François Possemiers
Président du Comité de direction